

GE_GERICHTE AARP/139/2024 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_139_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/139/2024 du 17 avril 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/139/2024 del 17 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir sans faute dans le délai fixé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2 non publié in ATF 142 IV 286). Hormis les cas de grossière erreur de l'avocat, en particulier lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de l'avocat est imputable à son client (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1.2 ; 6B_1074/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part (ATF 119 II 86 consid. 2a). De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1.2).

- 12/20 - P/6282/2021 2.1.2. En l'espèce, il est douteux que les conditions d'une restitution étaient réalisées. L'hospitalisation du conseil de l'intimée ne constitue a priori pas un empêchement non fautif au sens de l'art. 94 CPP, dont les conditions sont très strictes. À tout le moins, une demande de prolongation aurait vraisemblablement pu intervenir avant l'échéance du délai. Cela étant, de la même manière que la faute grossière de l'avocat ne doit pas préteriter le prévenu dans un cas de défense obligatoire, le droit d'être entendue de la victime doit prévaloir ici, dite jurisprudence devant s'appliquer mutatis mutandis à la victime, d'autant plus atteinte dans ses facultés (cf. infra consid. 3.3.2 sur la fragilité psychologique de la plaignante). Partant, l'incident d'irrecevabilité du mémoire de réponse de l'intimée est rejeté.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la

présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 et 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). 3.2.1. Aux termes de l'art. 193 al. 1 CP, sera puni celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou

- 13/20 - P/6282/2021 d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel.

Cette disposition protège la libre détermination en matière sexuelle. L'infraction suppose que la victime se trouve dans une situation de détresse ou de dépendance par rapport à l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1). La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1). La situation de détresse ou de dépendance doit être appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (ATF 99 IV 161 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1). 3.2.2. La victime est dépendante au sens de cette disposition lorsque, en raison d'une des circonstances mentionnées par la loi, elle n'est pas libre et qu'elle est par conséquent objectivement, voire même seulement subjectivement, à la merci de l'auteur de l'infraction. Pour qu'il y ait un lien de dépendance, il faut que la liberté de décision soit considérablement limitée. Pour déterminer l'intensité du lien de dépendance, il faut se pencher sur les circonstances du cas particulier. À la base d'un lien de dépendance, il y a, en règle générale, un rapport de confiance particulier et toujours une forte emprise de l'auteur sur la victime (ATF 133 IV 49 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). L'existence d'un lien de confiance profond ne suffit pas encore à admettre un lien de dépendance, il faut encore un fort ascendant de l'auteur sur la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1313/2021 du 8 août 2022 consid. 4.6.2). Un lien de dépendance peut découler de toute situation où une personne assume une position de mentor, notamment pour des occupations de temps libre (arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006, consid. 3.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 13 ad art. 188 CP et n. 5 ad art. 193 CP). 3.2.3. L'art. 193 CP est réservé aux cas où on discerne un consentement. Il faut que ce consentement apparaisse motivé par la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle se trouve sa victime. Il doit exister une certaine entrave au libre arbitre. L'art. 193 CP envisage donc une situation qui se situe

entre l'absence de consentement et le libre consentement qui exclut toute infraction. On vise un consentement altéré par une situation de détresse ou de dépendance dont l'auteur profite. Les limites ne sont pas toujours faciles à tracer. L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette

- 14/20 - P/6282/2021 situation particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 ; 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 3.1). 3.2.4. Outre l'existence de la détresse ou d'un lien de dépendance, l'art. 193 CP exige que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. L'auteur doit avoir utilisé consciemment cette diminution de la capacité de décider ou de se défendre de la victime et la docilité de celle-ci pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle. L'art. 193 CP présuppose que la personne concernée accepte de commettre ou de subir les actes d'ordre sexuel en question. Si elle est sous l'emprise de l'auteur, cette décision d'accepter ou de refuser les actes d'ordre sexuel n'est pas entièrement libre. Dans ces circonstances, si elle accepte des actes d'ordre sexuel, donne son accord exprès ou apporte sa participation, l'auteur est punissable pénalement lorsque la dépendance de cette personne l'a rendue consentante. Il importe donc de savoir si la personne concernée a accepté l'acte sexuel en raison du lien de dépendance existant ou si elle l'a accepté librement indépendamment de ce lien. Il doit par conséquent exister un lien de causalité entre le lien de dépendance et l'acceptation par la victime d'une relation de nature sexuelle avec l'auteur (ATF 131 IV 114 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 ; 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). La question de savoir s'il y a eu exploitation d'une dépendance au sens de l'art. 193 CP ne s'analyse pas en fonction du ressenti ultérieur de la personne concernée, ni d'appréciations objectives sur le sens ou les conséquences d'une relation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1313/2021 du 8 août 2022 consid. 4.6.5). 3.2.5. Du point de vue subjectif, il faut que l'acte soit intentionnel, à tout le moins par dol éventuel. L'auteur doit savoir ou tout au moins supposer que la personne concernée n'accepte les actes d'ordre sexuel en question qu'en raison du lien de dépendance existant (ATF 131 IV 114 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 in fine ; 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). 3.3.1. Il n'est pas contesté que les parties ont entretenu des actes d'ordre sexuel pendant plusieurs mois, à raison de deux à trois fois par semaine. Toutes deux indiquent également avoir formé un couple, divergeant sur sa durée, pendant un à deux mois (lui), trois à cinq mois (elle). Il est établi que le prévenu est à l'origine du premier acte d'ordre sexuel intervenu entre les protagonistes. Il a admis avoir exprimé à la plaignante son désir de l'embrasser et son attirance pour elle. Elle s'est approchée et ils ont partagé un premier baiser. Immédiatement après le baiser, elle a expliqué avoir ressenti des émotions contradictoires, de l'anxiété et un certain état de choc. Le lendemain, elle

- 15/20 - P/6282/2021 lui a expressément indiqué qu'elle ne souhaitait pas que cela se reproduise. N'en tenant pas compte, le prévenu a commencé à lui envoyer des messages qu'il a lui-même qualifiés de "tendres, peut-être sentimentaux", et à lui téléphoner, la sollicitant sur le plan émotionnel. Début décembre 2018, A_____ l'a rejointe dans une discothèque et lui a proposé de partager une chambre dans un hôtel proche à la fin de la soirée. Ils ont alors entretenu leur premier rapport sexuel complet. Après quelques mois qualifiés de relation de couple par les parties, la situation s'est compliquée. Il ressort des déclarations à la procédure que tous deux ont voulu prendre des chemins différents. La

jeune femme aurait souhaité vivre une relation au plein jour, officielle, alors que pour le prévenu, il n'était pas question de mettre en péril sa famille et son travail. 3.3.2. La fragilité psychologique dans laquelle se trouvait l'intimée à son arrivée au foyer et pendant toute la durée de la période pénale est indéniable. Elle souffrait de troubles psychologiques depuis l'adolescence et était, au moment des faits, suivie par les HUG pour un trouble de la personnalité avec des traits borderline. Elle avait intégré un foyer de la Fondation ne parvenant pas à s'assumer seule et ayant besoin d'un cadre et d'un soutien administratif et psychologique. Elle faisait d'ailleurs l'objet d'une curatelle de gestion et de représentation, n'étant pas à même de gérer ses affaires courantes. Elle avait tenté de mettre fin à ses jours à plusieurs reprises, dont la dernière fois au sein du foyer, quelques mois à peine avant le premier baiser. Avant la sexualisation de leur relation, l'appelant avait pleinement connaissance de l'état de santé de l'intimée. Elle résidait depuis près d'une année dans le foyer et y côtoyait le prévenu presque tous les jours. Ils avaient eu de nombreuses discussions au cours desquelles la jeune femme avait abordé sa santé psychologique. Elle s'était largement confiée à lui, en lui parlant de ses peurs, de son manque de confiance en les autres, de ses troubles, etc. Si lui a davantage placé leurs discussions autour de points communs (musique, film, lecture), aucun élément au dossier n'infirmes les propos de l'intimée, d'autant plus que, lors de sa première audition, l'appelant a dépeint l'état psychologique fragile de l'intimée (cf. supra consid. B.b.b). Il avait également connaissance de son dossier médical et administratif, tenu par la Fondation, et auquel il avait accès. Les diagnostics médicaux établis y figuraient. Les assistants socio-éducatifs en étaient informés lors de l'arrivée d'un résident et les discutaient au sein des colloques régulièrement organisés. 3.4.1. L'appelant ne conteste pas qu'un lien fort s'est créé entre eux. La jeune femme le sollicitait pour chercher de l'aide, et non sa référente ou les autres assistants socio-éducatifs. Cela avait d'ailleurs été relevé par ses collègues. Il a laissé cette proximité s'installer et l'a entretenue, s'ouvrant également sur des points de sa vie passée et de ses précédentes relations. Il a parlé à l'intimée des difficultés qu'il rencontrait avec son épouse, allant jusqu'à lui faire part de ce qu'ils ne faisaient plus lit commun. En

- 16/20 - P/6282/2021 quelques mois, il a représenté pour l'intimée un repère très important, acquérant une double position auprès d'elle, celle d'assistant socio-éducatif et celle de confident. Il est partant établi qu'un lien de confiance profond s'est noué entre eux, allant au-delà du lien usuel et professionnel entre un résident et un assistant socio-éducatif du foyer. 3.4.2. Conformément à la jurisprudence, un rapport de confiance profond ne suffit pas pour retenir l'existence d'un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP. Il faut, en plus, une forte emprise de l'auteur sur la victime. Dite emprise ne saurait découler automatiquement de la responsabilité morale et professionnelle qui incombait au prévenu au sein du foyer. Tel n'est d'ailleurs pas le cas en l'espèce. En effet, de manière générale, les résidents avaient un rapport différent avec l'appelant d'avec les autres assistants et se confiaient davantage à lui ou osaient aborder des thématiques plus intimes, comme la sexualité. Il en allait ainsi pour l'intimée qui s'est largement confiée à lui. Ce nonobstant, l'appelant n'était pas son référent au sein du foyer. Elle n'avait pas de devoir ou d'obligation de se confier à lui et était libre dans ses décisions de se rapprocher de lui. Certes, les professionnels chargés d'encadrer les résidents d'un foyer ont une responsabilité morale évidente dans la gestion de leurs liens avec eux. Cela étant, à la lecture de la procédure, le lien de confiance entre les parties paraît s'être tissé en raison de la proximité créée par la vie au foyer (repas partagés, soirées, etc.) et des affinités de caractère, et non en lien avec un encadrement ou une assistance spécifique à l'intimée. Il n'apparaît pas que la jeune femme

se soit sentie en confiance en raison de l'ascendant de l'appelant, mais plutôt des suites d'une construction de rapport d'égal à égal entre deux adultes. Elle l'a d'ailleurs décrit en ces termes : "il était plus cool et moins rigide [...]. On pouvait parler de plus de choses, notamment de la sexualité. Il parlait comme un jeune", étant précisé que rien n'indique que le prévenu aurait délibérément joué un rôle "cool et moins rigide" dans le but d'entretenir des rapports sexuels avec l'intimée. Partant, la fonction d'assistant socio-éducatif de l'appelant n'a pas créé, en l'espèce, de lien de dépendance ou d'emprise sur la jeune femme.

E. 3.5

L'évolution de la relation, ainsi que sa durée – plus de 18 mois – plaident également pour l'absence d'un lien de dépendance. Les parties ont estimé avoir eu une relation, puis l'intimée a quitté l'appelant à plusieurs reprises. À teneur des déclarations de la jeune femme, elle est revenue vers lui en raison de la gentillesse et de la compréhension émotionnelle qu'il lui témoignait. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que le prévenu aurait insisté à ce moment, faisant usage de sa position professionnelle ou du lien de confiance qui les unissait. Les multiples

- 17/20 - P/6282/2021 ruptures font plutôt écho à la difficulté, fréquente, due à l'absence de perspectives futures, alors que des sentiments amoureux subsistaient, encore accrue par la proximité créée par le foyer et l'impossibilité de mettre une distance physique entre les parties. Les messages versés à la procédure en témoignent : "je suis désolé. Tu sais que ce n'est pas mon but. Je t'aime [cœur] pour moi je ressens toujours les mêmes sentiments pour toi" (message du prévenu du 15 juillet 2019). Certes, l'intimée a estimé, a posteriori, avoir été utilisée par le prévenu et qu'il aurait profité de la confiance qu'elle lui portait pour satisfaire ses désirs sexuels. Il apparaît très vraisemblable qu'il a activement entretenu la confusion de la jeune femme et rendu plus difficile une rupture complète, se montrant toujours disponible, affectueux et tendre, présent physiquement et virtuellement (cf. messages envoyés), mais un tel comportement est fréquent dans une relation de couple et ne paraît pas fonder une emprise particulière ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP, d'autant plus que les éléments à la procédure plaident pour l'absence de lien entre la fonction d'assistant socio-éducatif et les rapports de confiance qui se sont noués entre les protagonistes.

3.6.1. Les motifs avancés par l'intimée pour expliquer qu'elle a accepté un premier rapport sexuel avec le prévenu, revenant sur son refus initial après leur premier baiser, sont personnels. Elle a déclaré s'être convaincue qu'il s'agissait d'une bonne "opportunité" pour un premier rapport sexuel et, ainsi, de l'occasion de mettre un terme à sa virginité – qu'elle ressentait alors comme un poids – avec une personne en qui elle avait pleinement confiance. Les sollicitations de l'appelant, ainsi que la proximité inévitable au foyer ont certainement joué un rôle dans sa décision, mais elles étaient au second plan. L'objectif de la partie plaignante de perdre sa virginité ne soutient pas la thèse d'un ascendant du prévenu ou d'une forte emprise qu'il aurait exercé sur la jeune femme pour la déterminer à entretenir des rapports sexuels avec lui.

3.6.2. Les éléments apportés par les professionnels en charge de la santé mentale de la jeune femme ne conduisent pas à une autre conclusion. Certes, deux des médecins de l'intimée ont considéré que les troubles dont l'intimée souffrait pouvaient altérer sa capacité de discernement en matière sexuelle. Dits troubles avaient en effet comme conséquence une vulnérabilité émotionnelle et l'idéalisation de l'autre, partant un éventuel investissement de la relation sexuelle pour se rassurer. Le troisième, lequel a concentré sa thérapie sur le traitement de son TDAH, a en revanche nié toute altération de sa capacité de discernement due à ce trouble.

- 18/20 - P/6282/2021 Les rapports de confiance réciproques et intimes qui se sont construits entre l'intimée et l'appelant ont certainement rendu la jeune femme plus vulnérable sur les plans émotionnel et sexuel, ce que le prévenu savait. Cela étant, il convient de relever que, dans les circonstances du cas d'espèce, considérer que la jeune femme ne disposait pas de sa capacité de discernement en matière sexuelle, reviendrait indirectement à la priver de sa liberté de décision en la matière et de toute sexualité consentie. Or, si sa fragilité est indéniable, il apparaît qu'elle était pleinement en possession de ses capacités de se déterminer sur ses désirs en matière sexuelle. Cela se confirme déjà par son choix réfléchi de perdre sa virginité avec une personne de confiance (cf. supra consid. 3.6.1). Aussi, on ne saurait considérer ici que le consentement de l'intimée était vicié.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, il ressort du dossier que les parties se sont éprises l'une de l'autre, malgré leur différence d'âge et dans un contexte où l'un était un travailleur social employé par le foyer dans lequel l'autre était domiciliée pour un suivi administratif en raison d'un état psychologique fragile. Le comportement de l'appelant est loin d'être éthique et conforme à ses obligations professionnelles. Les éléments au dossier ne permettent néanmoins pas de retenir que l'appelant disposait d'une forte emprise sur l'intimée ou d'un ascendant, dont un lien de dépendance aurait résulté au sens de l'art. 193 CP. Les conditions objectives de l'infraction d'abus de la détresse font ainsi défaut. Subjectivement, le lien de dépendance n'étant pas démontré, on ne saurait retenir que le prévenu savait ou à tout le moins supposait que l'intimée n'acceptait les actes d'ordre sexuel qu'en raison de celui-ci et que leur liaison était, partant, pénalement répréhensible, quand bien même il avait conscience que son comportement était inadéquat, tant professionnellement qu'éthiquement, puisqu'il a demandé à la jeune femme de taire leur relation et qu'il craignait pour son poste de travail et pour son couple. Partant, le prévenu sera acquitté d'abus de la détresse au sens de l'art. 193 CP.

E. 4

L'acquiescement du prévenu conduit au rejet des conclusions en indemnisation pour tort moral de la partie plaignante.

E. 5

L'appel ayant été admis, les frais relatifs à la procédure préliminaire, de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 et 3 CPP).

E. 6.1

L'état de frais produit par Me B_____, défenseuse d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, excepté le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle est comprise dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal

- 19/20 - P/6282/2021 pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'823.55 correspondant à 11h55 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'383.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 238.35) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 201.85).

E. 6.2

Considéré globalement, l'état de frais déposé par Me D_____ est conforme aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'888.40 correspondant à 8h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 160.-) et la TVA (CHF 128.40, soit 6h30 [CHF 1'300.-] au taux de 8.1% [= CHF 105.30] et 1h30 [CHF 300.-] au taux de 7.7% [= CHF 23.10]). * * * * *

- 20/20 - P/6282/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.